



# AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

N° 002307 / ANACIM/DG/DNAA/DNA/SNCS

Dakar, le 30 AOUT 2016

**Analyse :** Décision portant validation et publication de l'amendement n°1 du manuel des procédures sur la vérification des aides radio à la navigation (PV-RAS 10)

## Le Directeur Général,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;
- Vu la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;
- Vu le décret n°2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- Vu le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de Supervision de la Sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n°03038/MTTA/ANACIM/DG/ du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n°002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal ;
- Vu la décision n°002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal (CARAS) ;
- Vu la décision n°002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation Civile ;
- Vu la décision n°000069/ANACIM/DG du 12 janvier 2016 portant approbation de la troisième édition des procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal et documents associés ;
- Vu la décision n°000625/ANACIM/DG du 09 mars 2016 portant publication du Règlement aéronautique du Sénégal n°10 – Volume I (RAS 10 – Volume I) édition 1 : Télécommunications aéronautiques : Aides radio à la navigation ;
- Vu le rapport de la session de la CARAS du jeudi 04 août 2016 relative à la validation des amendements du manuel des procédures sur la vérification des aides radio à la navigation (PV-RAS 10),

## **DECIDE**

**Article Premier.** Est validé et publié l'amendement n°1 du manuel des procédures sur la vérification des aides radio à la navigation (PV-RAS 10).

Ledit manuel peut être consulté sur le site internet de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ([www.anacim.sn](http://www.anacim.sn)).

.../...

**Article 2.** L'amendement énoncé à l'article précédent définit les procédures relatives :

- Pour le Chapitre 1<sup>er</sup>
  - au groupe d'inspection en vol ;
  - au brouillage électromagnétique ;
  - à la fréquence des inspections au sol et en vol ;
  - à l'organisation et à la qualité ;
  - à l'appendice 1 intitulée « aéronef d'inspection en vol » ;
  - à l'appendice 2 intitulée « documentation et enregistrement des données » ;
  - à l'appendice 3 intitulée « brouillage » ;
- Pour le Chapitre 2 : aux vérifications en vol du Radiophare Omnidirectionnel VHF (VOR).
- Pour le Chapitre 3 : aux vérifications en vol du Dispositif de Mesure de Distance (DME).
- Pour le Chapitre 4 :
  - aux vérifications en vol du Système d'Atterrissage aux Instruments (ILS) ;
  - aux questions en rapport avec L'ILS.
- Pour le Chapitre 5 : aux vérifications en vol du Radiophare Non Directionnel (NDB).
- Chapitre 6 : à l'inspection en vol des procédures de vol aux instruments.
- Pour l'Appendice A : à la Recommandation UIT-R SM 1140 (Rec. UIT-R SM 1140) intitulée « Procédures d'essai pour la mesure des caractéristiques des récepteurs du service de radionavigation aéronautique servant à déterminer la compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande d'environ 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-118 MHz ».
- Pour l'Appendice B : à la Recommandation UIT-R SM 1009-1 (Rec. UIT-R SM 1009-1) intitulée « Compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande d'environ 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-137 MHz ».

**Article 3.** Les fournisseurs de services de navigation aérienne sont tenus d'inscrire le présent amendement au tableau d'inscription des amendements du manuel PV-RAS 10 et mettre à jour, par conséquent, le document en leur possession.

**Article 3.** Ledit amendement entre en vigueur à la date du 10 octobre 2016 et est applicable à partir du 02 janvier 2017.

**Article 4 :** Le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

  
  
**Magueye Marame NDAO**